

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
d'ORLEANS

N° 0401647

M.

M. Martinez
Rapporteur

M. Francfort
Commissaire du Gouvernement

Audience du 30 mars 2005

Lecture du 26 avril 2005

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif d'Orléans,
(2ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 6 mai 2004, présentée pour M. _____, élisant domicile " _____ " à _____ (_____ 340), par Me Weyl, avocat ; M. _____ demande au tribunal

- l'annulation de la décision du 9 mars 2004 du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales refusant de valider pour sa pension de retraite ses services d'agent contractuel accomplis du 24 novembre 1956 au 31 août 2002 au centre de formation professionnelle et de promotion agricole de _____,

- d'enjoindre à l'administration de valider lesdits services,

- de lui verser la somme de 1.500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le décret n°69-123 du 24 janvier 1969 portant tableau des services non titulaires admis à validation pour la retraite en vertu de (article L.5 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 mars 2005

- le rapport de M. Martinez, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Francfort, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions d'annulation

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête

Considérant qu'aux termes de l'article L.5 du code des pensions civiles et militaires de retraite: "Peuvent également être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans dans les administrations centrales de l'État, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances et si elle est demandée avant la radiation des cadres." , qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°69-123 du 24 janvier 1969 portant tableau des services de non-titulaires admis à validation pour la retraite en vertu de l'article L.5 du code des pensions civiles et militaires de retraite : "Les services non-titulaires admis à validation pour la retraite en venu du dernier alinéa de l'article L.5, précité, du code susvisé sont ceux figurant au tableau annexé au présent décret qui constitue le tableau prévu à l'article R.7 dudit code." ; que figurent audit tableau, au titre des services admis à validation dans les conditions sus rappelées, ceux accomplis à temps complet en qualité d'auxiliaire, de temporaire ou de contractuel dans les emplois et dans les établissements d'enseignement agricole et vétérinaire ;

Considérant que le centre de formation professionnelle et de promotion agricole de _____, qui n'est pas un service industriel et commercial et n'a pas de personnalité juridique distincte du ministère de l'agriculture, relevait alors directement du ministère de l'agriculture et participait à sa mission d'enseignement ; qu'il suit de là que les agents contractuels de ce centre participant à la mission de formation du ministère de l'agriculture avaient la qualité d'agents non-titulaires de l'État, et que leurs services à temps complet effectués à ce titre doivent être pris en compte pour l'application de l'article L.5 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; qu'il en résulte que M. _____ est fondé à demander la validation de ses services de contractuel accomplis au centre de formation professionnelle et de promotion agricole de _____ ;

Sur les conclusions à fin d'injonction

Considérant qu'en application de l'article L.911-1 du code de justice administrative "Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit par, la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution." ;

Considérant qu'il y a lieu de faire injonction au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales de réexaminer dans les 90 jours et dans le sens du présent jugement, la demande de M. , de valider ses services de contractuel au centre de formation professionnelle et de promotion agricole de ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée: Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation." ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales à verser à M. la somme de 800 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du 9 mars 2004 du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales est annulée.

Article 2 : Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales réexaminera dans les 90 jours et dans le sens du présent jugement, la demande de M.

Article 3 : Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales versera à M. la somme de 800 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4: Le présent jugement sera notifié à M. José et au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

Délibéré à l'issue de l'audience du 30 mars 2005 à laquelle siégeaient

M. Lamy-Rested, président,

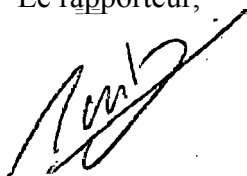
M. Martinez, conseiller,

Mme Ribeiro-Mengoli, conseiller,

N° 0401647

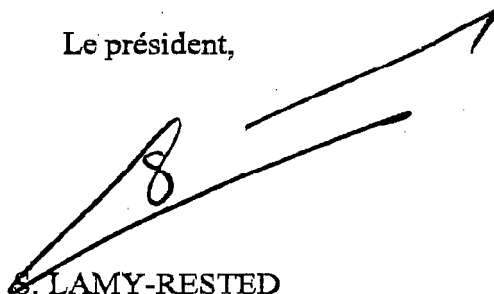
Lu en audience publique le 26 avril 2005,

Le rapporteur,



R. MARTINEZ

Le président,



S. LAMY-RESTED

Le greffier,



A.M. VILLETTE

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour copie conforme
Le Greffier en Chef

